

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COATEX (USINE 1)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : -

Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement COATEX (USINE 1) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de

produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déplacement du dépotage des citernes AA et AE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déplacement du dépotage des citernes	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article 4 point 11.13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Déplacement du dépotage des citernes	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R.181-46	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Déplacement du dépotage des citernes	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Déplacement du dépotage des citernes	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Déplacement du dépotage des citernes	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R.181-46	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Déplacement du dépotage des citernes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Références :

[1] Dossier du porter à connaissance HSEI_31-07- 20_01 du 22/07/20 ;

[2] Compléments Coatex du 11/02/21 en réponse aux demandes de l'Inspection du 09/09/20 ;

[3] Etude de dangers N2000878-100-DE001-B du 22/01/21.

L'exploitant a transmis un dossier en référence [1] portant à connaissance de Mme la Préfète les modifications envisagées pour le déplacement des activités de dépotage des citernes d'acide acrylique (AA) et d'acrylate d'éthyle (AE) vers les postes de dépotage MP9 et MP11 respectivement. Ce projet vise à relocaliser ces opérations vers le centre de l'établissement afin d'en réduire les conséquences potentielles envers les tiers.

L'objet de l'inspection du 22 novembre 2023 était de vérifier par sondage certains éléments du dossier transmis ainsi que d'apprécier la nature de l'environnement immédiat de l'établissement au regard de l'évaluation des conséquences de certains phénomènes dangereux qui en dépasseraient les limites. L'exploitant est invité à réviser certains points de sa demande et à transmettre des compléments d'information identifiés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déplacement du dépotage des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article 4 point 11.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prescription site (introduite par APC du 13/12/13)
Prescription contrôlée : Le dépotage de citernes routières d'acide acrylique et autres produits à risques équivalents, sera interdit au poste de dépotage nord du site (proche MP1 et connexe à l'atelier 76AB) et reporté au poste de dépotage MP9 au plus tard dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les différentes canalisations de liaison entre ce poste et le stockage MP1 seront nettoyées et condamnées et si possible démontées. Une attention particulière sera portée aux tronçons de canalisation en « cul de sac ».
Constats : Il est pris acte du retard dans la mise en œuvre de la prescription ci-dessus. Le démarrage du projet ne pourra intervenir qu'après un arrêt technique d'été : si certains travaux peuvent être anticipés lorsque les ateliers sont en fonctionnement, le raccordement final sur les cuves de stockages AA et AE de l'atelier 76AB ne pourra être réalisé qu'en arrêt technique. L'exploitant estime que la décision de validation du projet doit intervenir au plus tard en février 2024 pour une mise en œuvre à l'été 2024. Selon l'exploitant, à l'issue des modifications, les installations actuellement utilisées en MP1 pour ces activités seront inopérantes car une partie des équipements sera transférée aux nouveaux postes de dépotage. A l'issue de la modification, la seule matière dangereuse dont le dépotage sera maintenue en MP1 sera l'acide méthacrylique. L'inspectrice a consulté la fiche de donnée sécurité de cette substance dont les risques sont nettement inférieurs à ceux de l'AA et AE. Le risque de BLEVE de la citerne notamment, du fait du point éclair de la substance, est exclu. Demande 1 : L'exploitant doit transmettre la synthèse des phénomènes dangereux résiduels liés au dépotage de matières dangereuses au poste de dépotage MP1 après l'arrêt des dépotages des citernes d'AA et d'AE à cet endroit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Déplacement du dépôtage des citernes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Substantialité de la modification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>En application de l'article R.122-2, la modification projetée ne nécessite pas d'évaluation environnementale systématique prévue par l'article L.122-1, ni d'un examen au cas par cas.</p> <p>Afin d'évaluer le caractère substantiel ou non de la modification, des confirmations sont attendues de l'exploitant. Le dossier [1] et l'étude [3] réalisent cette analyse par rapport à un référentiel désormais abrogé. En effet, il convient de se reporter aux articles L.181-14 et L.181-46 du code de l'environnement ainsi qu'à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE.</p> <p>L'inspectrice a examiné les modélisations des effets des phénomènes dangereux résultant des activités de dépôtage des citernes d'AA et d'AE aux futurs postes MP9 et MP11. Les cartographies enveloppes des effets de surpression avant et après la modification, transmises lors de l'envoi [2], semblent identiques. Il en est de même, pour la partie Nord du site, pour ce qui concernent les cartographies enveloppes des effets thermiques.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit vérifier que les cartographies enveloppes, avant et après modification, transmises en [2] sont exhaustives, notamment par rapport aux effets des phénomènes dangereux résultant des activités de dépôtage des citernes d'AA et d'AE au poste MP1.</p> <p>Dans la partie Sud-Est du site les limites de l'établissement, définies par l'espace clôturé autour des installations, ne coïncident pas par endroit avec les limites de propriété de l'exploitant. Selon lui, l'étude de danger [3] se réfère bien la limite de la clôture dans l'évaluation des conséquences de différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir, ce qui est l'attendu. Toutefois, pour évaluer de la nécessité d'imposer à des tiers des mesures d'urbanisme, il y a lieu de considérer les limites de propriété, que le dossier [1] ne fait pas clairement apparaître.</p>

L'inspectrice s'est intéressée notamment aux effets thermiques du BLEVE d'une citerne d'AE au poste de dépotage MP11. Selon les plans de cadastres consultés par l'inspectrice sur site, il semblerait que ces effets soient contenus, pour la partie Sud-Est du site, dans les limites de propriété de l'exploitant.

Demande 3 : L'exploitant doit compléter son dossier afin d'identifier les effets des phénomènes dangereux qui dépasseraient ses limites de propriété, pour les zones où celles-ci ne sont pas les mêmes que les limites de l'établissement clos. Une justification particulière est attendue pour les effets thermiques du BLEVE d'une citerne d'AE au poste de dépotage MP11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Déplacement du dépotage des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Intensité

Prescription contrôlée :

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

La conclusion de l'étude de danger [3] mentionne, en p93, que « Les résultats ont permis de démontrer que parmi les phénomènes dangereux cités dans le tableau ci-dessus, quatre ont des effets en dehors des limites du site :

- BLEVE de la citerne routière d'acide acrylique, effets thermiques et toxiques ;
- BLEVE de la citerne routière d'acrylate d'éthyle, effets thermiques et toxiques. ».

Or l'inspectrice n'a pas identifié, sur la base des éléments présentés dans le document transmis, des effets toxiques à l'extérieur du site.

Demande 4 : L'exploitant doit corriger ou expliciter la conclusion de son étude de danger [3].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Déplacement du dépotage des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Gravité

Prescription contrôlée :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique

de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

L'étude [3] évalue les conséquences d'un BLEVE des citernes d'AA en MP9 et d'AE en MP11. Les effets de ce phénomène dangereux dépasseraient à l'extérieur de l'établissement les seuils de létalité par surpression dans le 1er cas et par thermicité dans le 2nd. Or l'étude conclut que leurs conséquences peuvent être considérées comme modérées, selon le classement de l'arrêté ci-dessus. Ce classement ne peut être retenu car il correspond par définition à des phénomènes dangereux ne présentant « pas de zone de létalité hors de l'établissement ».

Demande 5 : L'exploitant doit réviser l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux issus des activités de dépotages des citernes d'AA et AE en MP9 et MP11 dont les effets peuvent dépasser les seuils létaux en dehors de l'établissement, en application de l'arrêté du 29 septembre 2005. Ces phénomènes ne pourront pas être classés comme modérés.

L'inspectrice s'est rendue sur les postes de dépotage des zones MP9 et MP11. Elle a constaté que la parcelle au Sud-Est de l'établissement, entre la clôture et la limite de propriété était un terrain non aménagé et très peu fréquenté (friche). La parcelle au Sud-Ouest, entre la voie de chemin de fer désaffectée et la société de transport routier, est occupée par d'anciennes installations industrielles à l'abandon.

Dans l'étude [3], l'évaluation des conséquences de phénomènes dangereux mentionne, p85, que « Les entreprises se trouvant aux abords du site Usine 1 de COATEX ne seront pas prises en compte dans le comptage des personnes exposées pour la détermination de la gravité des scénarios accidents majeurs». L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que cette exclusion est effectivement possible en application de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, si et seulement si les conditions du chapitre B.2 de la fiche 1 sont remplies. L'étude [3] n'apporte pas la démonstration que ces conditions soient actuellement remplies. L'inspectrice précise que cette exclusion ne porte que sur le dénombrement des personnes et ne remet pas en cause le point précédent (un phénomène avec des effets létaux à l'extérieur de l'établissement ne peut être classé modéré).

Demande 6 : L'exploitant doit ré-évaluer les conséquences des phénomènes dangereux issus des activités de dépotages des citernes d'AA et AE en MP9 et MP11 dont les effets sont susceptibles de toucher des entreprises voisines. S'il ne compte pas les personnes y travaillant comme exposées à ceux-ci, il apportera la démonstration du respect des conditions du chapitre B.2 de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Déplacement du dépotage des citernes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, PAC

Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le dossier [1] mentionne 2 grades d'acide acrylique l'un glacial (AAR), l'autre technique (AAT). L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité de ces 2 substances qui diffèrent par leur pureté mais présentent les mêmes risques physico-chimiques. Les parades mises en œuvre pour limiter les risques de confusions ont été explicités sur les lieux de dépotage. Ces points n'appellent pas de remarque.

L'inspectrice a :

* observé les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de collisions de véhicules avec les futures tuyauteries entre les zones MP9 et MP11 et les cuves de stockage de l'atelier 76AB ;

* examiné l'adéquation des détecteurs de flammes et de gaz en MP9 et MP11 avec les nouvelles matières premières ;

* consulté la consigne « Surveillance des citernes de monomères AA / AE », ref WI EHS0083 ind.2, relative aux dispositions de vérification de la stabilité des monomères livrés.

Ces points n'appellent pas de remarque.

Dans les compléments transmis en [2], il est fait référence aux meilleures techniques disponibles du document de référence (BREF) applicable au secteur de la chimie organique à grand volume de production. Le BREF principal applicables aux installations COATEX de Genay est celui des Systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique (WGC) dont la révision est paru le 12/12/22, soit après la transmission des éléments précités par l'exploitant.

Demande 7 : La future installation de traitement des effluents gazeux est à intégrer au réexamen en cours suite à la révision du BREF WGC, notamment en terme de performance des systèmes de traitement et valeur d'émission associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Déplacement du dépotage des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques à la source

Prescription contrôlée :

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels (...) découle des principes suivants :

- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ;

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ;

- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ;

- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

Constats :

Le dossier de l'exploitant ne permet pas de mesurer le gain, en terme de risque accidentel, de la modification projetée.

Demande 8 : L'exploitant doit transmettre les couples de probabilité et gravité issus de l'analyse des phénomènes dangereux résultant des activités de dépotage des citernes d'AA et d'AE au poste MP1.

L'inspectrice a constaté que les longueurs de tuyauterie entre les zones MP9 et MP11 et les cuves de stockage de l'atelier 76AB n'étaient pas minimisées. Sur les lieux, l'exploitant a justifié le tracé du rack sur lequel seront fixées ces équipements en fonction des zones desservies ou alimentées par les autres tuyauteries. Ce point n'appelle pas de remarque.

L'inspectrice s'est interrogée sur l'opportunité d'employer des citernes routières plus petites qu'actuellement. En effet, des citernes de type iso-conteneurs permettraient de réduire le terme source présent sur site et donc les effets potentiels des phénomènes dangereux résultant de ces activités.

Demande 9 : Si la révision de l'évaluation des conséquences de phénomènes dangereux mentionnée précédemment le justifie, l'exploitant transmettra son analyse du rapport coût / bénéfice de la réduction de la taille des citernes d'AA et d'AE aux futurs postes de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois